

Contexte historique

Les peuples des Premières Nations, Inuit et Métis au Canada possèdent des systèmes traditionnels de culture, de lois et de connaissances qui ont assuré une protection efficace aux enfants depuis des milliers d'années. Malgré les diverses cultures, langues et traditions, les peuples autochtones accordent également beaucoup de valeur aux enfants, avec une approche axée sur la communauté quant aux soins des enfants : « la prise en charge par la parenté est une longue tradition qui signifie que la parenté s'occupe des membres de la famille [...]. Lorsque les soins aux enfants nécessitent une autre sorte de placement, les membres de la famille élargie et tous les membres de la famille s'occupent des enfants » (Carrière-Laboucane, 1997, p.44).

Au Canada, les relations entre les peuples autochtones et les colons européens ont commencé en

bons termes; cependant, elles se sont détériorées à mesure que les colonisateurs se sont approprié plus de contrôle sur le territoire et qu'ils ont adopté le point de vue que les peuples autochtones étaient des « sauvages ». En conséquence, ils ont imposé des politiques étrangères et souvent nocives aux familles autochtones qui continuent de les affecter aujourd'hui (TRC, 2015a; TRC, 2015b). De telles politiques visaient à « civiliser » délibérément les peuples autochtones selon les normes européennes, en soustrayant les enfants autochtones à l'influence de leur famille et de leur communauté au moyen du système des pensionnats indiens (comprenant aussi l'externat indien et les écoles industrielles). De nombreuses personnes influentes ont participé au retrait des enfants de leur famille, incluant Duncan Campbell Scott, Surintendant général intérimaire des Affaires indiennes. Dans sa lettre du 22 août 1895, adressée

au sous-ministre de la Justice, il demandait un mandat qui forcerait le placement des enfants autochtones dans les pensionnats indiens. (Scott, 1895). Environ 150 000 enfants des Premières Nations, Inuit et Métis ont fréquenté les pensionnats indiens au Canada jusqu'à la fermeture du dernier pensionnat dirigé par le gouvernement fédéral en 1996 (TRC, 2015a).

Plus de 40 ans avant la fermeture du dernier pensionnat, une nouvelle forme de prise en charge des enfants a pris naissance sous la forme de services de protection de l'enfance. De nombreuses prises en charge peuvent être attribuées à l'ajout d'un article (s.88) à la Loi sur les Indiens en 1951, qui a ouvert la voie à l'application des lois provinciales et territoriales aux peuples des Premières Nations vivant dans une réserve. À la suite de ce changement, les autorités provinciales et territoriales sur la protection de



« la prise en charge par la parenté est une longue tradition qui signifie que la parenté s'occupe des membres de la famille [...]. Lorsque les soins aux enfants nécessitent une autre sorte de placement, les membres de la famille élargie et tous les membres de la famille s'occupent des enfants »
(Carrière-Laboucane, 1997, p.44).

l'enfance ont pris en charge un grand nombre d'enfants autochtones, en commençant dans les années 1950 et en s'intensifiant tout au long des années 1960 et 1970, une période communément appelée «la rafle des années 60» (Blackstock, 2011). Les travailleurs sociaux ont placé certains de ces enfants dans des pensionnats indiens, alors que de nombreux autres ont été placés en famille d'accueil ou en adoption dans des foyers non autochtones. Lorsque la politique fédérale a commencé à favoriser l'intégration des enfants autochtones dans les écoles publiques, le système des pensionnats indiens a commencé à perdre sa fonction principale d'éduquer et de «civiliser» les enfants autochtones. Les écoles sont plutôt demeurées ouvertes principalement en tant que centres de placement pour la protection de l'enfance. (Milloy, 1999). La CVR (TRC, 2015b) a fourni l'exemple de la Saskatchewan où, «le pourcentage des enfants en pensionnat indien qui y étaient pour des raisons de protection a augmenté seulement au cours des années 1960». Une étude effectuée en 1966 portant sur neuf pensionnats indiens de la Saskatchewan a révélé que 59,1 % des étudiants inscrits y étaient pour des raisons «de protection» (p.160). À cause des différends en matière de financement entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux, les prises en charge étaient habituellement le seul service de protection de l'enfance fourni aux communautés autochtones (Bennett, Blackstock, & de la Ronde, 2005).

Les communautés autochtones ont commencé à former leurs propres organismes de protection de l'enfance vers la fin des années 1970 et au début des années 1980 afin de fournir des services adaptés culturellement aux enfants, aux jeunes et aux familles résidant autant dans les réserves qu'à l'extérieur. Même si ces organismes ont travaillé très fort afin de fournir des services holistiques et culturellement adaptés, leur portée est souvent limitée par le contrôle continu des autorités gouvernementales sur les mesures législatives et sur le financement de la protection de l'enfance, incluant beaucoup moins de financement pour les enfants autochtones.

Cadre actuel⁴

Au Canada, les services de protection de l'enfance pour les peuples autochtones sont offerts de plusieurs façons selon le peuple autochtone et son emplacement. Les prochaines sections donnent un aperçu du système de protection de l'enfance au Canada, incluant les dispositions financières et législatives, les modèles de protection de l'enfance et les types d'organismes.

Financement et législation

Les services de protection de l'enfance des Premières Nations pour les enfants qui résident habituellement dans une réserve et dans le Territoire du Yukon sont financés par le gouvernement fédéral,

alors que tous les autres organismes sont financés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il faut signaler que la décision de la Cour suprême en 2016 (l'affaire Daniels) peut faire changer le cours du financement pour les organismes au service des Métis et des membres des Premières Nations non-inscrits. La Cour suprême a décidé que le gouvernement fédéral «doit classer les Indiens non-inscrits et les Métis comme “Indiens”⁵» en vertu de l'article 91 (24) de la Constitution (Vowel, 2016, para.3). Cela signifierait que, comme les membres des Premières Nations inscrits, les membres des Premières Nations non-inscrits et les Métis auraient accès aux services des organismes existants des Premières Nations ou seraient admissibles au financement par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada pour créer ou soutenir leurs propres organismes. Toutes les répercussions de l'affaire Daniels ne sont pas encore connues.

La législation provinciale et territoriale sur la protection de l'enfance s'applique à tous les organismes de service aux enfants et à la famille au Canada, autant dans une réserve qu'à l'extérieur. Les organismes des Premières Nations, même s'ils sont financés par le gouvernement fédéral, ne sont pas exemptés des législations provinciales et territoriales, car le gouvernement fédéral «n'a jamais promulgué ses propres lois au sujet de la protection de l'enfance» et avant

⁴ Cette section donne un aperçu du système de protection des enfants autochtones au Canada. Sinha et Kozlowski (2013) donnent plus de détail dans leur article, *The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada*. Le portail canadien de recherche en protection de l'enfance est une excellente ressource en termes de publications, de ressources et d'informations concernant la protection de l'enfance au Canada.

⁵ La terminologie juridique des membres des Premières Nations inscrits, telle qu'énoncée dans la Loi sur les Indiens.

la mise sur pied du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ils ont conclu des ententes avec les provinces afin d'offrir des services de protection de l'enfance dans les réserves (First Nations Child and Family Caring Society et al., 2014, p.24). Chaque province ou territoire possède ses propres mesures législatives et ses normes. Il y a un exemple unique en Saskatchewan où la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) a créé la législation des Premières Nations en 1990, la Loi sur le soutien de la protection de l'enfance et des familles autochtones. Cette législation reconnaît les droits des Premières Nations et elle remplace la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Kozlowski, Sinha, Hartsook, Thomas, & Montgomery, 2012; Sinha & Kozlowski, 2013).

Modèles autochtones de protection de l'enfance

Province/territoire

Sinha et Kozlowski (2013) décrivent le modèle provincial/territorial comme étant comparable au modèle classique de protection de l'enfance où «la province ou le territoire est responsable de la prestation des services, de la formulation des lois, de la gouvernance et du financement pour toutes les familles qui ne vivent pas dans une réserve.» (p.7). Cette situation risque fort de s'appliquer aux organismes de protection de l'enfance des Autochtones urbains et aux organismes des Métis. Elle est également pertinente au Nunavut (voir la section sur de la protection de l'enfance des Inuit); il faut cependant noter que ces organismes continuent d'offrir des services adaptés aux réalités culturelles.

Il y a un exemple unique de modèle provincial/territorial au Yukon où il n'y a pas de réserve ni aucun organisme de service à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations. Il y a une importante population de membres des Premières Nations qui réside au Yukon, alors le financement des services de protection de l'enfance est accordé par le gouvernement fédéral et les services sont offerts par la province (First Nations Child and Family Caring Society, 2016a).

Sinha et Kozlowski (2013) indiquent également que le modèle du gouvernement provincial et territorial peut aussi être appliqué dans une réserve où le gouvernement fédéral finance les services. Selon John (2016), il y a des cas comme celui-ci en Colombie-Britannique où le ministère du Développement de l'enfant et de la famille est responsable de la prestation des services dans une réserve lorsqu'une Première Nation n'a pas d'organisme désigné pour fournir des services à la communauté.

Délégation

La délégation est l'octroi de pouvoirs particuliers à des organismes afin qu'ils donnent les services de protection de l'enfance pour une raison spécifique par les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral, mais ces derniers en conservent l'autorité globale. Les organismes sont classés dans différentes catégories de «délégation». De nombreux organismes de service aux enfants et aux familles autochtones offrent des services délégués de protection à l'enfance, soit par délégation totale ou partielle. Selon le modèle de délégation totale, les organismes

fournissent toute la gamme des services de protection de l'enfance (dans la réserve ou à l'extérieur), y compris la prévention, le soutien familial, la protection et la tutelle. Selon le modèle de délégation partielle, le gouvernement provincial ou territorial fournit la protection et les organismes fournissent une gamme limitée de services, la plupart du temps la prévention et la tutelle (Sinha & Kozlowski, 2013).

Intégration

Certains organismes de service aux enfants et aux familles des Premières Nations étendent la prestation de services afin d'inclure les membres qui n'habitent pas dans une réserve; on les nomme organismes intégrés. La responsabilité de la protection de l'enfance relève des organismes des Premières Nations avec quelques directives des provinces ou territoires. (Sinha & Kozlowski, 2013; TRC, 2015c). Sinha et Kozlowski (2013) donnent l'exemple du Manitoba où il y a quatre autorités pour la protection de l'enfance : l'autorité générale des services à l'enfance et à la famille, l'autorité métisse des services à l'enfance et à la famille, l'autorité des Premières Nations et du Nord du Manitoba des services à l'enfance et à la famille, et l'autorité du réseau des Premières Nations du Sud des services à l'enfance et à la famille. Elles exposent que «les autorités régionales ont le droit de diriger les organismes de services à l'enfance et à la famille, [tandis que] [1] e Ministère est responsable de déterminer les politiques, les normes et les objectifs des services à l'enfance et à la famille, et de surveiller et de financer les autorités de protection à l'enfance» (Sinha & Kozlowski, 2013, p.8).

Les règlements des bandes

Avant la colonisation, les communautés autochtones avaient des modes de gouvernance uniques pour les leurs. Comme moyen de colonisation et de contrôle des membres des Premières Nations, le gouvernement fédéral a établi la Loi sur les Indiens, qui existe encore, pour définir qui est membre des Premières Nations ou non et pour gouverner les activités dans les réserves (TRC, 2015a). En ce qui a trait à la réglementation dans les réserves, « [l]a Loi sur les Indiens permet aux chefs et aux conseillers de la bande indienne⁶ d'adopter des règlements qui s'appliquent dans leur réserve » (Bennett, n.d., p.4). La Première Nation Spallumcheen en Colombie-Britannique a créé un règlement de bande pour la protection de l'enfance au début des années 1980 donnant ainsi à la Nation le « contrôle juridictionnel des services de protection de l'enfance à ses membres » (Sinha & Kozlowski, 2013, p. 8). Même si le pouvoir d'adopter un règlement de bande est délégué par le gouvernement fédéral à la bande en vertu de la Loi sur les Indiens, chaque loi doit être approuvée par le ministre fédéral des Affaires autochtones (Bennett et al., 2005; Sinha & Kozlowski, 2013).

Tripartite

Le gouvernement de la Première Nation Nisga'a Lisims a une entente tripartite depuis 1999 avec le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique afin de donner à sa nation plus de contrôle, y compris sur les services de protection de l'enfance. Dans cette entente

tripartite, la nation Nisga'a Lisims adopte des règlements relatifs à la protection de l'enfance qui adhèrent aux normes provinciales de protection de l'enfance et le gouvernement fédéral finance les services (Sinha & Kozlowski, 2013).

Autonomie gouvernementale

L'autonomie gouvernementale est le cadre dans lequel la plupart des peuples autochtones aimeraient soutenir leurs enfants (Mandell, Blackstock, Clouston Carlson, & Fine, 2006). Ce cadre comprend non seulement la prestation des services aux Autochtones, mais aussi la jurisprudence autochtone sur les politiques et sur le financement. Selon Gough, Blackstock et Bala (2005), « même si de nombreuses Premières Nations aimeraient avoir la juridiction exclusive pour leurs services à l'enfance et à la famille, ce modèle d'autonomie gouvernementale des Premières Nations est loin d'être en place au Canada » (p.5). Le gouvernement Nisga'a Lisims est une exception à cause de ses ententes d'autonomie qui comprennent la jurisprudence de la protection de l'enfance; il s'efforce de mettre en place des politiques et des services dans le même cadre et d'obtenir les pleins pouvoirs (Bennett et al., 2005; TRC, 2015c).

Le territoire du Nunavut est devenu indépendant il y a une vingtaine d'années et il pourrait

être considéré comme un exemple d'autonomie gouvernementale en matière de protection de l'enfance, car presque tous les résidents de ce territoire sont de descendance inuite. Même si toutes les autres régions inuites (Région désignée des Inuvialuits des Territoires du Nord-Ouest, Nunavik au Québec et le gouvernement Nunatsiavut à Terre-Neuve-et-Labrador) et les peuples des Premières Nations au Yukon cherchent à devenir des nations autonomes, les services à l'enfance et à la famille sont toujours administrés par le gouvernement provincial ou territorial (Gough, 2008; Rae, 2011; Blumenthal & Sinha, 2014).

Au mois de novembre 2016, la Colombie-Britannique s'est engagée envers la protection de l'enfance et le contrôle de la protection de l'enfance par les peuples autochtones après la publication d'un rapport du grand chef Ed John, qui présentait des recommandations pour faire avancer le dossier de la protection de l'enfance autochtone en Colombie-Britannique. (John, 2016). Si la province met en œuvre ces recommandations, il s'agirait d'un précédent intéressant pour les autres provinces en termes d'autonomie gouvernementale pour la protection de l'enfance.



⁶ Le terme « bande » signifie également : réserve ou communauté des Premières Nations.

Types d'organismes

Le Canada est unique dans la mesure où il existe deux courants en matière de services de protection de l'enfance et d'organismes spéciaux consacrés exclusivement aux peuples autochtones (Premières Nations et Métis). Il y a plus de 140 organismes des Premières Nations qui dispensent des services aux peuples des Premières Nations⁷ et huit organismes qui assurent des services adaptés culturellement aux familles métisses. Depuis 2011, «84 organismes (des Premières Nations et métis) ont signé des ententes avec les gouvernements provinciaux afin d'affirmer leurs droits d'appliquer la réglementation provinciale de protection de l'enfance et de fournir la gamme complète de services de protection de l'enfance, y compris les enquêtes (excluant cependant les services d'adoption pour la plupart des organismes)» (Sinha & Kozlowski, 2013, p.4)⁸. Les sections qui suivent expliquent brièvement les divers types d'organismes de protection de l'enfance au pays qui servent les enfants et les familles autochtones, y compris les services aux peuples autochtones qui habitent dans une réserve ou non.

Services courants

Plusieurs enfants autochtones en milieu urbain sont servis par les services courants provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance

où les provinces et territoires créent des lois et des mandats, réglementent les services, contrôlent le financement et agissent comme autorité gouvernementale principale. Historiquement, les services courants de protection de l'enfance ont été établis selon les concepts occidentaux de soins des enfants et ils ne fournissaient pas de services adaptés culturellement aux enfants et aux familles autochtones. Selon Blackstock, Cross, George, Brown et Formsma (2006) :

Depuis des milliers d'années, les communautés autochtones ont utilisé avec succès des systèmes traditionnels de soins pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs enfants. Au lieu d'approuver ces systèmes de soins autochtones, les systèmes de protection de l'enfance les ont mis de côté et ils ont imposé une nouvelle façon d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes autochtones, ce qui n'a pas été un succès. (p.6)

Certains organismes courants de protection de l'enfance⁹, reconnaissent cependant la nécessité de fournir plus de services adaptés culturellement. Ces organismes ont des ministères spécifiques pour les aider. Simcoe Muskoka Family Connexions est un exemple courant d'organisme de protection de l'enfance qui offre des services par l'intermédiaire de l'unité de services des Premières Nations, des Métis et des Inuit¹⁰.

La protection des enfants autochtones en milieu urbain

Plusieurs centres urbains au Canada, y compris Vancouver, Surrey, Victoria, Toronto et Saskatoon (pour n'en nommer que quelques-uns), possèdent des organismes qui offrent des services pour les enfants et les familles autochtones qui habitent dans la région. Ils sont habituellement financés et délégués par les gouvernements provinciaux, mais ils sont quand même tenus de respecter les normes et les lois provinciales. (Mandell et al., 2006).

La protection de l'enfance chez les Métis

Il existe de nombreux organismes de protection de l'enfance chez les Métis dans l'Ouest canadien qui fonctionnent selon différents niveaux de délégation, depuis des services de mandat complet jusqu'au soutien partiel (Bala, Zapf, Williams, Vogl, & Hornick, 2004). La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba sont les seules provinces où l'on retrouve des organismes délégués de service aux enfants et aux familles métis. La Colombie-Britannique possède cinq organismes, dont un dédié aux services des familles métisses (La Société Des Enfants Michif) et qui possède une délégation complète (John, 2016). L'Alberta possède un organisme qui a des bureaux auxiliaires, alors que le Manitoba possède deux organismes de services aux enfants et familles métisses.

⁷ Les données du mois de décembre 2016. Consultez le site <https://fncaringociety.com/fr/publications-et-ressources-liste-des-agences-de-services-à-l'enfance-et-à-la-famille-des-premieres> pour la liste complète et les coordonnées.

⁸ Ce nombre est probablement plus élevé en 2016.

⁹ Le nombre exact d'organismes courants et d'organismes qui fournissent des services de protection de l'enfance adaptés culturellement aux enfants et aux familles autochtones n'est pas précis.

¹⁰ Visitez le site <http://familyconnexions.ca/fr/service-aupres-des-premieres-nations-metis-et-inuits>.

À ce jour, le gouvernement fédéral a refusé de donner la responsabilité de financer les organismes de services aux enfants et aux familles métisses. Les deux organismes du Manitoba sont financés par le provincial tandis que l'Alberta et la Colombie-Britannique ont différents modes de financement :

En Alberta, la province finance les municipalités et les colonies métisses pour les services de protection de l'enfance, tels que la Société des services aux enfants et aux familles métis d'Edmonton et la Société des services aux familles métisses de Calgary. En Colombie-Britannique, cinq organismes des services aux enfants et aux familles métis assurent les services tandis qu'un organisme à but non lucratif, la Commission pour les enfants et familles métis, consulte le gouvernement provincial. (TRC, 2015c, p. 52)

La situation peut changer (voir l'affaire Daniels mentionnée ci-haut), car le gouvernement fédéral pourrait avoir à dispenser le financement à ces organismes et nous pourrions voir l'émergence d'organismes de services aux enfants et aux familles métis supplémentaires.

La protection de l'enfance chez les Inuit

Le Canada possède quatre régions principales ayant une population importante d'enfants et de familles inuits : le Nunavut, le Nunavik, la région de la colonie Inuvialuit et le Nunatsiavut.

Il n'existe pas d'organismes délégués pour les Inuit au Canada et les services sont dispensés par le ministère provincial qui offre la plupart du temps des services de santé et des services sociaux (Bala et al., 2004; Rae, 2011). Il y a trois ans, le Nunavut a créé son propre



© Crédit : iStockPhoto.com, ref. 535803621

ministère de Services aux enfants et aux familles et il fonctionne en vertu d'une législation propre aux valeurs sociétales inuites (Henderson-White, 2015). Comme mentionné ci-haut, il s'agit du meilleur exemple de protection de l'enfance autochtone autonome au Canada.

La protection de l'enfance chez les Premières Nations

Les peuples des Premières Nations inscrits ou qui demeurent normalement dans une réserve (à l'exception du Yukon où il n'y a pas de réserve) sont une « responsabilité fédérale » en vertu de la constitution canadienne. À ce titre, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Programme des services aux enfants et aux familles des Premières Nations (SEFPN) du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), joue un rôle de premier plan en matière de protection de l'enfance des Premières

Nations. En 1991, le gouvernement fédéral a créé un programme appelé Directive 20-1 afin de financer les organismes de services aux enfants et à la famille des Premières Nations qui habitent dans une réserve. Depuis 2016, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et le Yukon continuent de fonctionner conformément à la Directive 20-1. La Directive 20-1 assure le financement des enfants pris en charge ainsi que le financement des organismes des Premières Nations pour fonctionner (First Nations Child & Family Caring Society [FNCFCS], 2016a).

Les organismes de services à l'enfance et aux familles des Premières Nations en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard fonctionnent en vertu de l'Approche améliorée axée sur la prévention (AAAP)

Ce gain historique dans la cause sur la protection de l'enfance des Premières Nations devant le Tribunal canadien des droits de la personne confirme que les dispositions actuelles de la protection de l'enfance des Premières Nations sont discriminatoires envers les enfants qui habitent dans des réserves.



© Crédit : iStockPhoto.com, réf. 172228017

de l'AANC (FNCFCSC, 2016b). Le gouvernement fédéral a créé cette approche à la suite de critiques dans deux rapports sur la Directive 20-1, qui n'offre pas de financement pour les services de prévention. (McDonald et al., 2000; Blackstock, Prakash, Loxley, & Wien, 2005). L'AAAP assure le financement des enfants pris en charge, des activités des organismes des Premières Nations et des services de prévention.

Les organismes dans les réserves en Ontario sont financés par la province pour assurer la gamme complète de services de protection de l'enfance, qui sont ensuite remboursés par le gouvernement fédéral en vertu d'une entente précédente (connue sous le nom d'entente de 1965). Il y a plusieurs autres ententes de financement provinciales et

territoriales qui définissent les modalités de financement des services de protection des enfants des Premières Nations dont : le ministère de la Santé et des Services sociaux du Yukon (Government of Yukon Department of Health and Social Services, 2011-2012), l'Entente de réforme administrative de l'Alberta (Alberta Administrative Reform Agreement, 1991) et l'Entente de service de la Colombie-Britannique (British Columbia Service Agreement, 2012-2013) (FNCFCSC, 2016a).

Les iniquités dans le financement des organismes des services aux enfants et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon afin de fournir des services adaptés culturellement sont bien documentées et le gouvernement

fédéral a l'habitude depuis longtemps de dispenser moins de financement comparativement aux communautés qui ne vivent pas dans les réserves (McDonald et al., 2000; Blackstock et al., 2005; FNCFCSC et al., 2016). En 2016, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont gagné une bataille contre une plainte des droits de la personne devant le Tribunal canadien des droits de la personne qui a révélé que la surreprésentation des enfants des Premières Nations était le résultat direct du mauvais financement du gouvernement fédéral envers les organismes qui aident les enfants qui habitent normalement dans une réserve¹¹.

¹¹ Pour plus d'information sur cette affaire, visitez <https://fncaringsociety.com/fr/être-témoin>.

Vers une réconciliation pour la protection de l'enfance

En effet, nous avons des preuves qu'entre 1989 et 2012, les enfants des Premières Nations ont passé plus de 66 millions de nuits en famille d'accueil ou 167 000 années d'enfance. (Blackstock, 2016)

Même si de nombreux peuples autochtones reçoivent des services de protection à l'enfance adaptés culturellement d'organismes autochtones, il y a encore bon nombre de familles autochtones qui reçoivent des services selon les modèles de protection de l'enfance qui ne sont pas équipés pour s'occuper des contextes et des besoins uniques des enfants et des familles des Premières Nations, des Métis et des Inuit. Nous savons que, d'après l'étude canadienne sur l'incidence, par exemple, la raison principale des prises en charge au sein des communautés des Premières Nations est la négligence provenant de questions d'ordre structurel comme la pauvreté, les habitations médiocres et les problèmes de consommation abusive, plusieurs facteurs en lien direct avec le colonialisme et les pensionnats indiens (Trocmé, Fallon, et al., 2005; Trocmé, MacLaurin, et al., 2005). Plusieurs défis demeurent,

y compris le besoin de législation et de financement qui permettent aux communautés autochtones d'assurer les soins adéquats de leurs enfants tout en respectant les traditions, la reconnaissance de l'impact historique négatif et la construction, avec les forces des communautés autochtones, de la prestation de services. C'est un travail important à faire à cause des tentatives du Canada vers une réconciliation, surtout à cause des expériences uniques des communautés des Premières Nations, Inuit et Métis qui continuent de représenter un défi à cause de l'impact des pensionnats indiens, de la discrimination envers les peuples autochtones qui nuit au logement, à l'emploi et aux autres voies d'accès aux déterminants sociaux et autres politiques et pratiques coloniales néfastes telles que celles de la protection de l'enfance.

Ce gain historique dans la cause sur la protection de l'enfance des Premières Nations devant le Tribunal canadien des droits de la personne confirme que les dispositions actuelles de la protection de l'enfance des Premières Nations sont discriminatoires envers les enfants qui habitent dans des réserves. Cela

soulève la question suivante : et si d'autres organismes qui assurent le service aux peuples autochtones étaient aussi discriminatoires à cause du sous-financement et du manque de services adaptés culturellement? La législation provinciale continue de guider les organismes de protection de l'enfance au Canada, ce qui rend difficile pour les communautés autochtones de regagner le contrôle sur leurs enfants et leurs familles, un héritage qui se poursuit depuis le début de la colonisation au Canada.

Comme le démontre l'appel à l'action du CVR, les réformes de la protection de l'enfance chez les Autochtones sont en tête de liste de la démarche du Canada vers une réconciliation. Comme ses réformes comprennent le financement équitable pour les organismes de protection de l'enfance chez les Autochtones ainsi que la reconnaissance que les communautés autochtones sont les mieux placés pour prendre les décisions en matière de soins pour leurs enfants, il reste à espérer qu'il y aura des changements significatifs à venir pour la protection de l'enfance chez les Autochtones.



Bibliographie (en anglais)

- Bala, N., Zapf, M.K., Williams, R.J., Vogl, R., & Hornick, J.P. (2004). *Canadian child welfare law: Children, families and the state*. Toronto, ON: Thompson Educational Publishing.
- Bennett, M. (n.d.). *A general profile on First Nations child welfare in Canada* [Fact sheet]. Ottawa, ON: First Nations Child and Family Caring Society. Retrieved January 31, 2017 from <https://fncaringsociety.com/caring-society-information-sheets>
- Bennett, M., Blackstock, C., & de la Ronde, R. (2005). *A literature review and annotated bibliography on aspects of Aboriginal child welfare in Canada* (2nd ed.). Ottawa, ON: First Nations Child and Family Caring Society. Retrieved from http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/AboriginalCWLitReview_2ndEd.pdf
- Blackstock, C. (2011). The Canadian Human Rights Tribunal on First Nations child welfare: Why if Canada wins, equality and justice lose. *Children and Youth Services Review*, 33(1), 187-194.
- Blackstock, C. (2016, June 9). Dr. Cindy Blackstock (Executive Director, First Nations Child and Family Caring Society of Canada) at the Indigenous and Northern Affairs Committee [statement]. Ottawa, ON: Openparliament.ca. Retrieved January 17, 2017 from <https://openparliament.ca/committees/aboriginal-affairs/42-1/19/dr-cindy-blackstock-1/only/>
- Blackstock, C., Cross, T., George, J., Brown, I., & Formsma, J. (2006). *Reconciliation in child welfare: Touchstones of hope for Indigenous children, youth, and families*. Ottawa, ON: First Nations Child & Family Caring Society of Canada / Portland, OR: National Indian Child Welfare Association.
- Blackstock, C., Prakash, T., Loxley, J., & Wien, F. (2005). *Wen:de : We are coming to the light of day*. Ottawa, ON: First Nations Child and Family Caring Society of Canada.
- Blumenthal, A., & Sinha, V. (2014). *Newfoundland and Labrador's child welfare system*. CWRP Information Sheet #130E. Montreal, QC: McGill University, Centre for Research on Children and Families.
- Carrière-Laboucane, J. (1997). Kinship care: A community alternative to foster care. *Native Social Work Journal*, 1(1), 43-53.
- First Nations Child and Family Caring Society of Canada [FNCFCSC]. (2016a). *Federal funding formulas for First Nations child and family services: Funding arrangements for provinces and territories* [Information sheet]. Ottawa, ON: Author. Retrieved from https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Prov%20and%20Territory%20description_0.pdf
- First Nations Child and Family Caring Society of Canada [FNCFCSC]. (2016b). *Federal funding formulas for First Nations child and family services: Enhanced Prevention Focused Approach (EPEA)* [Information sheet]. Ottawa, ON: Author. Retrieved from https://fncaringsociety.com/sites/default/files/EPFA%20description_0.pdf
- First Nations Child and Family Caring Society of Canada [FNCFCSC], Assembly of First Nations and Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada. (2016). 2016 CHRT 2, T1340/7008. Retrieved from <http://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/en/item/127700/index.do>
- First Nations Child and Family Caring Society of Canada [FNCFCSC], Assembly of First Nations and Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada. (2014). *Closing submissions from the Canadian Human Rights Commission*. T1340/7008. Retrieved from https://fncaringsociety.com/sites/default/files/CHRC%20Closing%20Submissions_0.pdf
- Gough, P. (2008). *The Yukon's child welfare system*. CECW Information Sheet #58E. Toronto, ON: University of Toronto, Faculty of Social Work. Retrieved from <http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/YUchildwelfaresystem58E.pdf>
- Gough, P., Bala, N., & Blackstock, C. (2005). *Jurisdiction and funding models for Indigenous child and family service agencies*. CECW Information Sheet #30E. Toronto, ON: University of Toronto, Centres of Excellence for Children's Well-being. Retrieved from <http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/JurisdictionandFunding30E.pdf>
- Henderson-White, J. (2015). *Annual report 2014/15. Nunavut: Department of Family Services*. Iqaluit, NU: Government of Nunavut. Retrieved from http://gov.nu.ca/sites/default/files/2016-02-23-cfs_directors_annual_report_for_2014-2015_eng.pdf

- John, E. (2016). *Indigenous resilience, connectedness and reunification: From root causes to root solutions. A report on Indigenous child welfare in British Columbia*. Victoria, BC: Ministry of Children and Family Development. Retrieved from <http://www.fns.bc.ca/pdf/Final-Report-of-Grand-Chief-Ed-John-re-Indig-Child-Welfare-in-BC-November-2016.pdf>
- Kozłowski, A., Sinha, V., Hartsook, G., Thomas, S. & Montgomery, M. (2012). *First Nations child welfare in Saskatchewan*. CWRP Information Sheet #99E. Montreal, QC: McGill University, Centre for Research on Children and Families. Retrieved from <http://cwrp.ca/infosheets/first-nations-child-welfare-saskatchewan>
- Mandell, D., Blackstock, C., Clouston Carlson, J., & Fine, M. (2006). From child welfare to child, family, and community welfare: The agenda of Canada's Indigenous peoples. In N. Freymond, & G. Cameron (Eds.), *Towards positive systems of child and family welfare: International comparisons of child protection, family service, and community care models* (pp. 211-233). Toronto, ON: University of Toronto Press.
- McDonald, R.-A.J., Ladd, P., et al. (2000). *First Nations child and family services: Joint national policy review final report*. Ottawa, ON: Assembly of First Nations and Department of Indian Affairs and Northern Development. Retrieved from https://fncaringsociety.com/sites/default/files/docs/FNCFCS_JointPolicyReview_Final_2000.pdf
- Milloy, J.S. (1999). *A national crime: The Canadian government and the residential school system, 1879 to 1986*. Winnipeg, MB: The University of Manitoba Press.
- Rae, L. (2011). *Inuit child welfare and family support: Policies, programs and strategies*. Ottawa, ON: National Aboriginal Health Organization.
- Scott, D.S. (1895, April 22). Letter from Duncan Campbell Scott, Acting Superintendent General of Indian Affairs to Minister of Justice requesting warrant. Ottawa, ON: Department of Indian Affairs, Department of Justice, no. 151-711-10.
- Sinha, V., & Kozłowski, A. (2013). The structure of Indigenous child welfare in Canada. *The International Indigenous Policy Journal*, 4(2). Retrieved from <http://ir.lib.uwo.ca/iipj/vol4/iss2/2/>
- Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Daciuk, J., Felstiner, C., Black, T., Tonmyr, L., et al. (2005). *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect – 2003: Major Findings*. Ottawa, ON: Minister of Public Works and Government Services.
- Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B.F., Knoke, D., Pitman, L., & McCormack, M. (2005). *Mesnmimk Wasatek: Catching a drop of light. Understanding the overrepresentation of First Nations children in Canada's child welfare system: An analysis of the Canadian incidence study of reported child abuse and neglect (CIS-2003)*. Toronto, ON: Centre of Excellence for Child Welfare.
- The Truth and Reconciliation Commission of Canada [TRC]. (2015a). *Honouring the truth, reconciling for the future: Summary of the final report of the Truth and Reconciliation Commission*. Winnipeg, MB: Author. Retrieved from http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Honouring_the_Truth_Reconciling_for_the_Future_July_23_2015.pdf
- The Truth and Reconciliation Commission of Canada [TRC]. (2015b). *Canada's residential schools: The history, part 2: 1939 to 2000. Final report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada (Vol 1)*. Winnipeg, MB: Author. Retrieved from http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/Volume_1_History_Part_2_English_Web.pdf
- The Truth and Reconciliation Commission of Canada [TRC]. (2015c). *Canada's residential schools: The legacy. Final report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada (Vol 5)*. Winnipeg, MB: Author. Retrieved from http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/Volume_5_Legacy_English_Web.pdf
- Vowel, C. (2016, April 16). What a landmark ruling means – and doesn't – for Métis, non-status Indians. *CBC News Indigenous*. Retrieved from <http://www.cbc.ca/news/indigenous/landmark-supreme-court-decision-metis-non-status-indians-1.3537419>



RÉFLÉCHIR

Parlez à d'autres membres de votre collectivité, réfléchissez au contenu de cette fiche d'information et songez à la manière dont vous pourriez améliorer votre santé et votre bien-être, ainsi que ceux de votre famille et de votre collectivité.



PARTICIPER

Trouvez des centres d'amitié, des organismes communautaires ou des groupes locaux auprès desquels vous pourriez faire du bénévolat ou au sein desquels vous pourriez participer à des actions de promotion de la santé. Vous aussi, vous pouvez partager vos connaissances et aider à améliorer la santé et le bien-être des peuples des Premières Nations, des Inuit et des Métis du Canada.

sharing knowledge · making a difference
partager les connaissances · faire une différence
ᓵᓃᓅᓵᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ · ᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ

PARTAGER

Demandez une copie papier de cette fiche d'information, pour vous-même, afin de la partager avec vos clients ou vos élèves, de la distribuer lors d'un événement de votre organisme ou de l'afficher dans ses bureaux. Partagez le lien de cette publication sur vos réseaux sociaux. Aimez cette fiche d'information, épinglez-la ou ajoutez-la à vos favoris depuis l'une des pages des réseaux sociaux du CCNSA.



Le CCNSA fait appel à un processus externe d'analyse axé sur la neutralité en ce qui concerne la documentation fondée sur la recherche, qui suppose une évaluation des publications ou une synthèse des connaissances, ou qui prend en considération l'évaluation de lacunes dans les connaissances. Nous souhaitons remercier nos réviseurs pour leur généreuse contribution en matière de temps et d'expertise dans l'élaboration de ce document.

An English version is also available at www.nccah.ca, under the title: *Indigenous Children and the Child Welfare System in Canada*.

Référence : Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. (2017). *Les enfants autochtones et le système de protection de l'enfance au Canada*. Prince George, C.-B. : Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

ISBN (imprimée): 978-1-77368-140-5
ISBN (en ligne): 978-1-77368-139-9

Cette publication peut être téléchargée à l'adresse : www.ccnsa.ca. Tous les documents du CCNSA sont libres d'utilisation et peuvent être reproduits, tout ou en partie, avec mention appropriée de sources et de références. L'utilisation des documents du CCNSA ne doit servir qu'à des besoins non commerciaux seulement. Merci de nous informer de l'utilisation que vous faites de nos documents afin de nous permettre d'évaluer l'étendue de leur portée.



Download this fact sheet at
[www.nccah-ccnsa.ca/34/
Publications.nccah](http://www.nccah-ccnsa.ca/34/Publications.nccah)



La version française est également
disponible au [www.ccnsa-nccah.ca/193/
Publications.nccah](http://www.ccnsa-nccah.ca/193/Publications.nccah)



NATIONAL COLLABORATING CENTRE
FOR ABORIGINAL HEALTH
CENTRE DE COLLABORATION NATIONALE
DE LA SANTÉ AUTOCHTONE

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :
UNIVERSITÉ DU NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1 250 960 5250
3333 UNIVERSITY WAY, PRINCE GEORGE (C.-B.) V2N 4Z9 CCNSA@UNBC.CA
WWW.CCNSA.CA